

Par mil sept cens quarante un es le vingtième
Jou du mois de janyer avant midy au lieu de
flauhae au royaume regnant Louis quinze roy
de France et de navarre pardevant le No. roy et
Soy. no. attemoins bas nommés, Alde. Insuperieur pierre,
puechagut thaitlun de present lieu lequel de son bon gre
Comme mary et marier des car docteurs d'anne boisset son
epouse a reconnu et confesse avoir receu tant cy devant que
ce jourd'uy la somme de pence de pence au vu de moy no.
attemoins d'araimond amboury traillaire du village de
Viala parroisse de Vitrac cy present en recevant la somme de
soixante cinq livres scaus ce jourd'uy celle de trente deux
livres, esle restant a payer faire la susd. somme de soixante
cinq livres cy devant ausy en bonnes l'pices de Couvres ainsi
que led. puechagut la det. et declaree en pour vestes et fin
de paiement des droits legitimaives paternels et maternels
appartenant a lad. anne boisset son épouse ayant led.
puechagut receu la somme de quarante cinq livres lors
de la dissolution de son dit. mariage avec lad.
Boisset veche par no. sougne le vingt huitième jua
mil sept cens quatre trois pour partie des susd. droits
legitimaives paternels et maternels de laquelle dite somme
de soixante cinq livres cy dessus payée pour vestes et
surd. doit led. puechagut a quitté esquitté led. amboury
son beaufrere avec promesse de ne la plus demander ny
pour raison desd. droits legitimaives ne le plus rechercher
Comme étant intavement payé d'icel. des deniers propres
en particulier dud. amboury, et a reconnu l'itue et assigné
lad. somme de soixante cinq livres a lad. boisset son
épouse sur tous creances ses biens present et a venir
pour le cas de restitution arrivant luy titre vendue ou a
qui de droit appartenra, quittant par l'apres led.
puechagut en faveur dud. amboury la cote en part de
succession qui peut appartenir a lad. boisset son épouse
sur les biens demourrez boisset sa femme decedee intet
en pour ce dessus faire a l'ord. et tenu pardevant eux.

